



UFFICIO STUDI
DELLA
REAL CASA DI SAVOIA

Normes sur le mariage dans la Maison de Savoie

PATENTES ROYALES du 13 septembre 1780, du roi Victor-Amédée III

Art. 1 Il ne sera pas permis aux Princes de sang de contracter mariage sans, auparavant, obtenir Notre autorisation ou celle de Nos royaux successeurs, et, en cas de manquement de leur part à ce devoir indispensable, ils se soumettront aux mesures que Nous ou Nos successeurs estimerons adaptées à leur cas (1).

Art. 2 Si à l'inaccomplissement de cette obligation s'ajoutait la qualité du mariage contracté avec une personne de condition et d'état inférieur, tant les contractants que les descendants d'une telle union seront sans faute déchus de la propriété de leurs biens et droits liés à la couronne et de la possibilité de Nous succéder, comme de toutes décorations et prérogatives de la famille (2).

Art. 3 Lorsque des motifs particuliers font que Nous, ou Nos royaux successeurs, sommes déterminés à laisser se prononcer un mariage «entre inégaux», Nous réservons à l'autorité souveraine le soin de prescrire à cet effet les conditions et les précautions qui devront être observées (3).

(1) L'article 1 énonce le principe de la nécessaire et préalable autorisation du roi pour les mariages des princes de la Maison. En cas d'inobservation de «cet indispensable devoir», la sanction sera que le mariage princier ne provoquera pas les actions normalement attendues, mais produira les effets minorés voir défavorables décidés par le roi ou ses successeurs.

(2) L'article 2 décrit un cas particulier et plus grave ; celui qui, à la violation de la règle sur l'autorisation préalable, ajoute le mariage avec une femme de rang inférieur. Dans un pareil cas, la sanction, qui est la perte de la qualité de prince de la Maison royale, est automatique, sans que le roi n'ait à se prononcer ultérieurement. En conséquence, à l'instant même de la violation, «tant les contractants que les descendants d'une telle union seront sans faute déchus» de leur rang et de leurs droits dynastiques.

(3) L'article 3 s'intéresse à un cas de figure exceptionnel, qu'on ne peut généraliser, et qui vit le jour avec le décret royal promulgué en faveur du prince Eugène de Carignan et qui ne vaut «que pour lui».

ÉDIT ROYAL du 16 juillet 1782, du roi Victor-Amédée III

Art. 10 Pour le bien de l'État, les mariages des princes de notre Couronne ne pourront en conséquence être contractés sans Notre permission ou celle de Nos royaux successeurs ; en cas de manquement par des princes à cet indispensable devoir, ils se soumettront aux mesures que, selon les cas, Nous ou Nos royaux successeurs, ordonnerons, en accord avec Nos let-

tres patentes du 13 septembre 1780, et sous réserve d'accompagner les permissions des conditions qui seront jugées les plus appropriées (1).

(1) La norme reprend pour les princes de la Maison royale les principes énoncés dans les lettres patentes de 1780, qu'elle rappelle et confirme expressément, et les étend plus largement aux mariages de ses sujets et de la noblesse.

STATUT ALBERTIN DE 1848

Prologue:

Avec la loyauté du roi et l'affection du père, Nous réalisons aujourd'hui ce que nous avons annoncé à nos bien-aimés sujets lors de notre proclamation du 8 février dernier, par laquelle nous avons voulu démontrer, au milieu des événements extraordinaires qui touchent le pays, comment Notre confiance en eux a cru avec la gravité des circonstances et comment, prenant uniquement conseil des impulsions de Notre cœur, notre intention ferme est de conformer leur destin aux raisons du temps, aux intérêts et à la dignité de la Nation.

Considérant les larges et fortes institutions représentatives contenus dans le Statut fondamental comme le moyen le plus sûr pour renforcer, avec les liens d'affection indissoluble qui lient fortement Notre couronne à l'Italie, un Peuple qui Nous a donné tant de preuves de confiance, d'obéissance et d'amour, Nous sommes décidés à l'entériner et à le promulguer, confiant que Dieu bénisse Nos intentions, et que la Nation libre, forte et heureuse se montre toujours plus digne de son antique réputation et sache mériter un glorieux avenir. Par conséquence, de par Notre science, Notre autorité royale, après avis de Notre conseil, nous avons ordonné et ordonnons en vertu du Statut et de la loi fondamentale, éternelle et irrévocable de la Monarchie, ce qui suit :

Art. 1 (Omissis)

Art. 2 Le Statut est régi par un Gouvernement monarchique représentatif. La succession au trône est héréditaire, suivant la Loi Salique (1).

Art. 6 Le roi procède à toutes les nominations de l'État ; il édicte les décrets et les règlements nécessaires à l'exécution des lois, sans en suspendre ou en dispenser l'obéissance.

Art. 7 Seul le roi entérine et promulgue les lois.

Art. 8 Le roi a droit de grâce et de commutation des peines.

Art. 21 La loi assure une rente annuelle au prince héréditaire arrivé à majorité, ou, avant, à l'occasion de son mariage ; l'apanage des princes de la famille royale et de sang royal dans les conditions citées précédemment ; la dot des princesses ; le douaire des reines.

Art. 38 Les actes qui sanctionnent légalement les naissances, les mariages et les décès des membres de la famille royale sont transmis au Sénat qui ordonne leur dépôt dans ses archives.

Art. 81 Toute loi contraire au présent Statut est abrogée (2).

(1) La succession au trône est toujours légitime et jamais testamentaire. Elle s'ouvre *ope legis* au moment même du décès du roi «sans qu'un consentement explicite soit nécessaire». En outre, «les pouvoirs du nouveau roi ne découlent pas du précédent, mais directement de la constitution» (O. RANELLETTI, *Istituzioni di diritto pubblico*, 1934, p. 160).

L'expression «Loi Salique» est un terme générique utilisé pour signifier l'exclusion des femmes de la succession au trône et assigner la couronne au «plus proche parent masculin de la filiation» et, en cas d'absence ou de décadence, «au parent masculin le plus proche dans la lignée collatérale» (O. RANELLETTI, *ivi*).

(2) Extrait de F. RACIOPPI et I. BRUNELLI, *Commento allo Statuto del Regno*, préface de Luigi LUZZATTI, professeur à l'Université de Rome, vol. VIII, Utet éditeur, Turin, 1909.

Art. 81 – «Toute loi contraire au *Statut* est abrogée».

*§ 853, p. 726 – «Les lois – récite l'article 5 des dispositions préliminaires à notre code civil – ne sont abrogées que par des lois postérieures et de façon explicite par le législateur, ou encore par l'incompatibilité des nouvelles dispositions avec les précédentes, ou parce que la loi organise l'ensemble de la matière régie précédemment par une loi antérieure». Ceci est une vérité plus qu'un principe de droit.

*§ 854 - ... «Étant donné que la disposition en question possède les qualités *formelles* requises pour sa validité et pour son existence selon le droit public de l'époque, mais encore que son actuelle validité doit être présumée – à moins que ne soit survenue une disposition explicite d'abrogation, ou une évidente incompatibilité avec de nouvelles dispositions postérieures.

En résumé, pas même pour les actes des régimes passés, l'abrogation doit être supposée ; mais elle doit être démontrée au cas par cas, et la charge de la preuve incombe, comme toujours, à celui qui a intérêt».

CODE CIVIL DU ROYAUME D'ITALIE de 1865

Art. 69 (Omissis). Pour la validité des mariages des princes et princesses royales est requise l'autorisation du roi. (D.S. Actes souverains 7 avril 1829, 12 mars 1836) (1).

Art. 81 L'accord de l'ascendant, s'il n'est pas personnellement donné à l'officier d'état civil, doit être communiqué par un acte authentifié indiquant avec précision le marié à qui l'on donne l'autorisation, ainsi que l'autre conjoint.

(1) L'alinéa 2 de l'article 69 reproduit en substance ce qu'énonce l'article 10 de l'édit royal du 16 juillet 1782 du roi Victor-Amédée III, qui, à son tour, rappelle la loi dynastique du 13 septembre 1780, qui, dans son article 2 (mariage dépourvu de toute autorisation royale et contracté avec une personne de «rang inférieur») établit l'automaticité de la sanction.

En cas de refus du roi de donner son accord, «il n'est prévu aucun recours devant aucune autorité que ce soit» (O. RANELLETTI, p. 175).

D'autre part, un acte de régularisation est tout autant improbable ; encore moins s'il est tacite. Il suffit de rappeler que pour la réintégration dans la ligne de succession au trône d'Italie du premier Duc d'Aoste, roi d'Espagne ayant abdicqué, il fut nécessaire de demander (13 mars 1873) l'autorisation écrite des princes de la Famille de Savoie-Gènes qui lui avaient succédés.

CODE CIVIL DU ROYAUME D'ITALIE de 1942

Art. 92 Pour la validité des mariages des princes et princesses royales est requise l'autorisation du roi empereur (1).

(1) Avec une formule légèrement différente, on reproduit l'article 69 du code précédent.